



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### matériel médico-chirurgical

Question écrite n° 2666

#### Texte de la question

M. Serge Letchimy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les problèmes soulevés par l'importation des prothèses dentaires. Le développement de ces pratiques pose trois séries de difficultés. Dans son rapport de septembre 2010, la Cour des comptes souligne d'abord que « le développement des importations de prothèses dentaires induit un phénomène de rente profitant de manière très inégale aux professionnels de santé concernés ». Certains professionnels de ce secteur estiment souhaitable que les prothèses dentaires soient payées directement par le patient au laboratoire fabricant. Cette mesure serait susceptible de mettre un terme aux pratiques dénoncées par la Cour des comptes, selon lesquelles certains praticiens profiteraient des prix plus avantageux des produits importés en s'abstenant de répercuter ce gain sur le coût final du traitement, au détriment par conséquent du patient mais aussi de l'assurance maladie et des mutuelles de santé. Cette mesure serait d'autant plus souhaitable qu'elle serait, ensuite, susceptible de renforcer la publicité quant aux produits choisis, à leur provenance et à leurs coûts réels, informations jusqu'alors insuffisamment accessibles de manière transparente aux patients. Enfin, il semble que les garanties sanitaires présentées par ces produits de santé fabriqués hors Union européenne sont insuffisantes au regard de celles présentées par les fabricants européens, ces derniers se trouvant de fait placés dans une situation de concurrence déloyale qui pèse lourdement sur l'emploi dans ce secteur, d'autant plus fortement d'ailleurs en outre-mer où la petitesse des marchés renforce encore la fragilité des fabricants locaux de prothèses dentaires. Il demande quelles sont, en conséquence, les mesures qu'elle serait susceptible de mettre en oeuvre pour, d'une part, améliorer la transparence des facturations et, d'autre part, renforcer les dispositifs de contrôle de la qualité sanitaire des produits importés concernés.

#### Texte de la réponse

Les chirurgiens-dentistes sont tenus de fournir au patient, préalablement à l'exécution des actes prothétiques, un devis qui précise le coût de l'acte et les conditions de son remboursement, ces actes étant régis par le principe de l'entente directe entre le patient et le professionnel de santé (tarif libre), qui implique l'élaboration d'un devis de soins accepté par le patient. Estimant que le prix des prothèses dentaires manque de lisibilité pour les patients, les parlementaires ont adopté l'article 57 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires faisant obligation aux chirurgiens dentistes de faire figurer la mention de leur prix d'achat sur les devis et les documents de facturation remis aux patients lors de la réalisation de ces actes. L'article L. 1111-3 du code de la santé publique a ensuite été modifié par l'article 13 de la loi du 10 août 2011 en remplaçant les termes : « prix d'achat » par : « prix de vente » car cette information est complexe, peu standardisée et qu'il n'est pas possible de détailler le prix d'achat de chacun des appareillages qui compose la prothèse. La notion de « prix de vente » est le fruit d'un compromis avec les professionnels de santé dont l'adhésion est essentielle afin de s'assurer que le dispositif sera correctement appliqué. Enfin, afin d'améliorer le contenu de l'information transmise au patient par le devis relatif à la traçabilité et à la sécurité sanitaire des matériaux utilisés, la loi de 2011 a renvoyé aux partenaires conventionnels le soin d'élaborer au niveau national un devis type avant le 1er janvier 2012. Le fait qu'il soit élaboré au niveau national par les

partenaires conventionnels permettra d'uniformiser et d'harmoniser le contenu de l'information transmise aux patients. L'avenant n° 2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes, signé le 16 avril 2012 par l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), l'union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) et la confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD), publié au Journal officiel par un avis du 31 juillet 2012, prévoit un modèle type de devis pour les dispositifs médicaux réalisés sur mesure et faisant l'objet d'une entente directe sur les honoraires. Concernant la traçabilité des produits, ce devis va permettre une amélioration conséquente de la transparence et de la traçabilité des dispositifs médicaux utilisés par les professionnels, précisément des prothèses dentaires, mais aussi de la lisibilité de l'information communiquée aux patients, en matière de prothèses dentaires. Ce devis prévoit notamment l'obligation pour le chirurgien-dentiste de mentionner l'origine des prothèses dentaires qu'il utilise lors de la réalisation de l'acte prothétique. L'objectif gouvernemental de transparence est donc atteint du point de vue tarifaire mais aussi de la sécurité sanitaire et de l'information à l'égard du patient. Ces mesures contribueront à une transparence renouvelée en matière de prothèses dentaires, dans l'intérêt du patient, mais également de l'ensemble des professionnels, qu'ils soient chirurgiens-dentistes ou prothésistes dentaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Serge Letchimy](#)

**Circonscription :** Martinique (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2666

**Rubrique :** Industrie

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [7 août 2012](#), page 4627

**Réponse publiée au JO le :** [5 mars 2013](#), page 2488